

PARIS 13 AVRIL 1983
Aff. KAUTEX WERK c/ LAMBERT
RIVIERE, MAGIC et COVEMA
PIBD 1983,328.III.177

DOSSIERS BREVETS 1984.III.1

GUIDE DE LECTURE

- | | |
|--|----|
| . Saisie contrefaçon : demande d'avis documentaire | ** |
| . Copie de l'ordonnance | * |
| . Délai d'exception | ** |
| . Homme de l'art | * |
| . Saisie d'un procès verbal nul | ** |

I - LES FAITS

- : Dépôt de cinq demandes de brevet en R.F.A. par la Société de droit allemand KAUTEX.
- 16 Avril 1969 : Dépôt d'une demande de brevet français sous le bénéfice de la priorité des cinq demandes déposées en R.F.A.
- 27 Septembre 1971 : Délivrance du brevet français.
- 7 Juin 1974 : Ordonnance sur requête autorisant la société KAUTEX à faire procéder à une saisie-contrefaçon par huissier assisté d'un homme de l'art , sur le stand de la société COVEMA au Parc des expositions de la Porte de Versailles.
- 11 Juin 1974 : Saisie description d'une machine sur le stand de la société COVEMA.
- 25 juin 1974 : La société KAUTEX assigne les sociétés MAGIC, LAMBERT RIVIERE et COVEMA en contrefaçon du brevet n° 69.11789
Les sociétés défenderesses invoquent :
 - . L'irrecevabilité de l'assignation
 - . La nullité de la saisie contrefaçon
 - . L'absence de contrefaçon
- 13 Février 1975 : La société KAUTEX requiert l'avis documentaire
- 7 Avril 1975 : Ordonnance sur requête autorisant la société KAUTEX à faire procéder à la saisie des documents déposés sous scellés au Greffe du Tribunal de Grande Instance lors de la précédente opération.
- 23 Juillet 1975 : Réalisation de la saisie.
- 5 Aout 1975 : La société KAUTEX assigne les sociétés MAGIC, LAMBERT RIVIERE et COVEMA en contrefaçon du brevet 69.11789
Les sociétés défenderesses invoquent
 - . L'irrecevabilité de l'action
 - . La nullité de la deuxième saisie
 - . L'absence de contrefaçon
- 26 Mai 1980 : Le Tribunal de Grande Instance de Paris prononce la nullité des deux procès verbaux de saisie contrefaçon et rejette la demande en contrefaçon.

- 27 Mai 1981 :
- 18 Mars 1982 : La Société KAUTEX interjette appel.

- 13 Avril 1983 : La Cour d'Appel confirme le jugement.

II - LE DROIT

Premier problème : Exigence d'avis documentaire

* Sur la validité de la saisie-contrefaçon

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation de la saisie (MAGIC, LAMBERT RIVIERE, COVEMA)

prétendent que la saisie du 11 Juin 1974 doit être annulée en application de l'article 55 de la loi dans sa version initiale, l'avis documentaire n'ayant pas été requis avant les opérations de saisie.

b) Le défendeur en annulation de la saisie (KAUTEX)

prétend que l'article 55 exigeant l'établissement de l'avis documentaire ne concerne que les propriétaires de demandes de brevet non le titulaire d'un brevet délivré.

2°) Enoncé du problème

Une saisie-contrefaçon doit-elle être annulée en application de l'ancien article 55 de la loi lorsque le titulaire d'un brevet délivré n'a pas requis l'avis documentaire préalablement à la saisie-contrefaçon ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant en effet que l'article 55 ne concerne que les demandes de brevet qui doivent avoir été soumises à la procédure d'avis documentaire au terme de laquelle le brevet est délivré, Considérant qu'en son alinéa 1, l'article 55 dispose que les faits antérieurs à la publication de la délivrance du brevet ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet mais il permet la constatation et la poursuite des faits postérieurs à la date de publication de la demande de brevet ou de la notification au présumé contrefacteur de la copie certifiée conforme de cette demande, Considérant qu'en son alinéa 2 ce texte stipule : "Le propriétaire de la demande de brevet ne peut engager une instance en contrefaçon ou procéder à la constatation prévue à l'alinéa précédent que si l'établissement de l'avis documentaire sur la nouveauté a été requis conformément à l'article 20.

Considérant que l'article 56 précise par ailleurs que la description avec ou sans saisie réelle peut être effectuée sur ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance par huissier à la requête du propriétaire de la demande de brevet sous les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 55 ou du propriétaire d'un brevet ...

Que le rapprochement entre ces deux articles 55 et 56 fait nettement apparaître que l'exigence de la réquisition de l'avis documentaire avant toute constatation des faits de contrefaçon ne concerne que celui qui, à la date de la requête afin de saisie, est seulement titulaire d'une demande de brevet".

La Cour constate également que le brevet concerné

"relève des dispositions transitoires de l'article 73 de la loi modifiée qui exemptait cette demande de la procédure d'avis documentaire et interdisait seulement de "former une action en contrefaçon" avant d'avoir demandé l'avis de nouveauté établi contradictoirement comme il est dit à l'article 20 de la loi".

2°) Commentaire de la solution

La Cour fait une application littérale de l'ancien article 55 de la loi. L'alinéa 2 de ce texte ne désigne, en effet, que les propriétaires de demandes de brevet non les titulaires de brevets délivrés.

L'actuel article 56 visant expressément, dans un alinéa premier "le propriétaire d'une demande de brevet" doit être interprété dans le même sens.

La Cour réserve également l'application de l'article 73 de la loi renouvelée à l'action en contrefaçon.

* Sur la recevabilité de l'action en contrefaçon

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (KAUTEX)

prétend qu'il suffit que l'avis documentaire soit requis en cours de procédure en application de l'article 73 al.3 qui prévoit que le breveté ne peut former une action en contrefaçon sans cette exigence.

b) Les défendeurs en contrefaçon (MAGIC, LAMBERT RIVIERE, COVEMA)

prétendent que l'article 73 al.3 n'autorise pas le breveté à présenter une demande en contrefaçon si l'avis documentaire n'a pas été requis.

2°) Enoncé du problème

La justification du dépôt d'une requête aux fins d'établissement de l'avis documentaire est-elle une condition de recevabilité de l'instance en contrefaçon ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant que l'article 73 alinéa 3 de la loi prévoit en sa rédaction nouvelle pour les brevets demandés depuis le 1er Janvier 1969 sous l'empire de la loi de 1968 et qui, comme le brevet de KAUTEX, bénéficiait des dispositions de la période transitoire, que l'action en contrefaçon ne pourra être formée qu'à la condition que le demandeur ait requis l'établissement d'un avis documentaire."

Considérant que KAUTEX propose une distinction artificielle entre les termes "former une action" et "introduire une instance" mais qu'il résulte des termes de la loi que la justification du dépôt d'une requête aux fins d'établissement de l'avis documentaire est, bien ainsi que l'a relevé exactement le tribunal, une condition de recevabilité de la demande".

2°) Commentaire de la solution

L'article 73 al.3 qui prévoit que le breveté ne peut former une action s'il n'a préalablement requis l'avis documentaire interdit de toute évidence au breveté d'engager une action avant le déclenchement de la procédure d'avis.

Deuxième problème : Remise de la copie de l'Ordonnance au saisi

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation de la saisie (MAGIC, LAMBERT RIVIERE, COVEMA)

prétendent que la saisie du 11 Juin 1974 doit être annulée pour non respect des prescriptions de l'article 2 al.2 du décret du 15 Février 1969 qui impose à l'huissier de donner copie de l'ordonnance au saisi avant de procéder aux opérations de saisie.

b) Le défendeur en annulation de la saisie (KAUTEX)

prétend que le procès-verbal ne peut être annulé, la saisie ayant été suivie d'une assignation dans le délai de quinzaine prévu par l'article 56 de la loi.

2°) Enoncé du problème

La nullité de la saisie-contrefaçon peut-elle être couverte par l'assignation en contrefaçon dans le délai de quinzaine prévu par l'article 56 de la loi ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Mais considérant que la saisie même suivie de l'assignation dans le délai de quinzaine prévu par l'article 56 peut être déclarée nulle dès lors que ne sont pas respectées les prescriptions de l'article 2 alinéa 2 du décret du 15 Février 1969 relatives à la remise préalable de la copie de l'ordonnance au saisi".

2°/ Commentaire de la solution

La solution est, ici, évidente. Effacer une cause de nullité de la saisie par le seul respect de la condition d'assignation dans le délai prescrit, reviendrait à priver d'effets des textes mis en place pour assurer l'information et la protection du saisi.

Troisième problème : Exception de nullité

A - LE PROBLEME

1°/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation de la saisie (MAGIC, LAMBERT, RIVIERE, COVEMA)

prétendent que l'exception de nullité satisfait aux exigences de l'article 113 du Nouveau Code de Procédure Civile. (*)

b) Le défendeur en annulation de la saisie (KAUTEX)

prétend que l'exception de nullité est irrecevable conformément à l'article 113 N.C.P.C., les défendeurs en contrefaçon ayant préalablement conclu à l'irrecevabilité de la demande.

2°/ Enoncé du problème

L'exigence posée par l'article 113 du Nouveau Code de Procédure Civile est-elle satisfaite lorsque l'irrecevabilité de la demande en contrefaçon est invoquée préalablement à l'exception de nullité de la saisie ?

B - LA SOLUTION

1°/ Enoncé de la solution

"Considérant que MAGIC a satisfait aux exigences de l'article 113 du Nouveau Code de Procédure Civile dès lors que ses premières écritures, contenant également le développement de ses moyens de défenses au fond, ont soulevé l'exception de nullité du procès verbal de saisie, étant au surplus observé que la saisie n'est qu'un acte préalable à l'introduction de la procédure".

* L'article 113 N.C.P.C. indique :

"Tous les moyens de nullité contre des actes de procédure déjà faits doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été."

2°) Commentaire de la solution

A la question posée, la Cour donne une solution de fait : elle constate que dans ses premières conclusions le défendeur en contrefaçon a conclu tant à l'irrecevabilité des demandes qu'à la nullité des procès-verbaux de saisie.

La Cour élargit cependant la solution. Elle semble admettre, en effet, que la nullité de la saisie "acte préalable à l'introduction de la procédure" soit associée au moyen d'irrecevabilité de la demande

Quatrième problème : Assistance de l'Homme de l'art.

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation de la deuxième saisie (MAGIC, LAMBERT RIVIERE, COVEMA)

prétendent que la saisie du 23 Juillet 1975 doit être annulée, l'homme de l'art n'ayant pas été expressément autorisé par l'ordonnance.

b) Le défendeur en annulation de la deuxième saisie (KAUTEX)

prétend que la saisie du 23 Juillet 1975 est valable, le choix de l'expert étant laissé au breveté.

2°) Enoncé du problème

L'assistance d'un homme de l'art doit-elle être autorisée par le Magistrat à qui la requête est présentée ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant que MAGIC relève avec pertinence que si le Président du Tribunal est tenu d'accorder l'autorisation, sur les justifications exigées par l'article 1er du décret du 15 Février 1969, il est maître de déterminer les conditions de la saisie; qu'ainsi, il peut refuser toute saisie réelle ou encore autoriser l'assistance d'homme de l'art; que la saisie effectuée hors des conditions autorisées par son ordonnance est nulle,

Mais considérant qu'en l'espèce l'assistance de l'homme de l'art était autorisée puisqu'elle découle des références expressément faites par l'ordonnance du 7 Avril 1975, à l'ordonnance du 7 Juin 1974 laquelle autorisait l'assistance de l'huissier par un homme de l'art".

2°) Commentaire de la solution

La Cour rappelle que le Magistrat doit, par ordonnance, autoriser la présence de l'expert pour que ce dernier participe valablement aux opérations de saisie. Elle admet cependant que la référence à une précédente ordonnance désignant un homme de l'art soit suffisante à constituer une autorisation à participer à une deuxième saisie.

Cinquième problème : Saisie d'un procès-verbal nul

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation de la saisie (MAGIC, LAMBERT RIVIERE, COVEMA)

prétendent que la saisie réelle des documents d'une première saisie annulée ne saurait avoir valeur de preuve.

b) le défendeur en annulation de la saisie (KAUTEX)

prétend que la saisie réelle des documents d'une première saisie, même annulée, peut avoir valeur de preuve.

2°) Enoncé du problème

La saisie au greffe de documents placés sous scellés lors des opérations d'une précédente saisie annulée peut-elle donner valeur de preuve au procès-verbal déclaré nul ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant en effet que la saisie réelle ne pouvant produire aucun effet, les photographies et autres documents qui en sont les annexes et dont la mise sous main de justice ne résulte que de ce procès-verbal nul, ne peuvent être pris en considération et constituer une preuve valable de la contrefaçon poursuivie dans la seconde procédure,

Considérant que la deuxième saisie de ce procès-verbal nul est pour ce motif également nulle".

2°) Commentaire de la solution

La jurisprudence a pu déclarer valables les saisies d'objets déposés au Greffe en exécution d'une saisie nulle avant que la mainlevée de la saisie n'ait été ordonnée (Paris 7 Mai 1935 Ann.1938.2.43).

La Cour refuse en revanche de donner une valeur de preuve à un procès-verbal de saisie déclaré nul consistant en une saisie descriptive et accompagné des photographies prises au cours de cette première saisie.

GROSSE DE
DATE DU 19 AVR 1983
A LA REQUÊTE DE

2 P/B D 1983, 328, SIE 177

27 AVR 1983

- Gassiot
- Meunier



N° Répertoire Général :

I- 9365
J- 4674

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 31 janvier 1983

S/appel d'un jugement du T.G.I. PARIS
3ème chambre 1ère section en date
du 28 mai 1980

AU FOND

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRET DU MERCREDI 13 AVRIL 1983

IN° 2 et dernier. 11 pages

PARTIES EN CAUSE

1°/- la société de droit allemand KAUTEX WE
dont le siège social est 53 BONN-HOLZLAR 1
-République Fédérale d'Allemagne-

Appelante,
Représentée par Maître MEURISSE avoué,
Assistée de Maître LEGRAND avocat,

2°/- la société anonyme LAMBERT RIVIERE,
dont le siège social est à Bagnolet (93170)
Tou Galliéni 2, 36 avenue Galliéni,

Intimée,
Représentée par Maître BOLLING avoué,
Assistée de Maître BOURNAS-DEMONT avocat,

3°/- la société de droit italien MAGIC K.F
dont le siège social est à MONZA 20052 (Ita)
Via Médici 40,

Intimée,
Représentée par Maître CASSIOT avoué,
Assistée de Maître MATHELY avocat,

4°/- la société de droit italien COVEVA,
dont le siège social est 20.122 MILANO (Ita)
lie) Via Fontana;

Intimée,
Défaillante,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et
du délibéré :

Président : Monsieur ROBIQUET Conseiller
désigné pour présider cette chambre par
ordonnance de Monsieur le Premier Président
en l'absence et par empêchement des prés
dents de cette chambre

Conseillers : Mesdames ROSNEL et LALE Con
seillers, cette dernière appelée d'une a
tre chambré pour compléter la Cour en re
placement des autres membres de cette Ch
l'absence et par empêchement

GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur LEVY Avocat Général qui a pris la parole le dernier

DEBATS :

à l'audience publique du 23 février 1983

ARRET :

- réputé contradictoire - prononcé publiquement par Madame ROSNEL Conseiller - signé en l'empêchement du Président par Monsieur ROHQUET Conseiller le plus ancien ayant délibéré et par Monsieur Pierre DUPONT Greffier.

o
o o

LA COUR,

Statuant sur l'appel formé par la société de droit allemand KAUTEX WERK Reinold Hagen (ci-après KAUTEX) du jugement du 28 mai 1980 du tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre-lère section) d'une part le 27 mai 1981 à l'encontre de la droit de droit italien MAGIC M.P et de la société commerciale LAMBERT RIVIERE S.A., d'autre part le 18 mars 1982 à l'encontre de la société de droit italien COVEMA, ensemble sur les demandes reconventionnelles de la société LAMBERT RIVIERE et de la société MAGIC M.P.

Faits et procédure-

A.- Il convient de rappeler que KAUTEX est propriétaire d'un brevet français demandé le 16 avril 1969 sous le bénéfice de la priorité de cinq demandes de brevets déposées en R.F.A. les 26 avril 1968, 14 octobre 1968 et 10 décembre 1968, brevet délivré le 27 septembre 1971 enregistré sous le n° 69.11789 ayant pour titre : " Dispositif de fabrication d'objets creux en matière synthétique thermoplastique par le procédé de soufflage ".

Autorisée par ordonnance du Président du tribunal de grande instance de Paris du 7 juin 1974, elle a fait procéder le 11 juin 1974 au Parc des Expositions de la Porte de Versailles, sur le stand de COVEMA, à la saisie-contrefaçon d'une machine dont elle estimait qu'elle reproduisait les caractéristiques de son brevet. L'huissier saisissant assisté d'un homme de l'art procédait à la description de cette machine, constatait notamment qu'elle portait une

69 11 789

É 00 69 71

13 29 d

4°ch- A du
13 avr 1983

plaque avec le nom et l'adresse de MAGIC, que par ailleurs sur le stand était apposée une pancarte avec la mention : " Pour la France agent exclusif société commerciale LAMBERT RIVIERE ", il indiquait enfin que Mr GIACCOBE administrateur de MAGIC trouvé sur place lui avait déclaré que cette société était le fabricant de la machine et que COVEMA en était un agent de distribution non exclusif.

A la suite de cette saisie, KAUTEX a, le 25 juin 1974, assigné devant le tribunal de grande instance de Paris les sociétés MAGIC, LAMBERT RIVIERE et COVEMA (ci-après les consorts MAGIC) en contrefaçon de brevets.

Les défenderesses ayant opposé notamment la nullité de la saisie-contrefaçon et l'irrecevabilité de l'assignation, motifs pris de ce que l'avis documentaire n'avait pas été requis avant ces actes, KAUTEX s'est fait autoriser par une nouvelle ordonnance du 7 avril 1975 à faire procéder à une saisie-contrefaçon au Greffe du tribunal de grande instance de Paris des six scellés contenant les documents saisis lors des précédentes opérations du 11 juin 1974 et se référant à cette saisie du 23 juillet 1975 elle a assigné le 5 août 1975 les consorts MAGIC aux mêmes fins que précédemment, l'avis documentaire ayant été requis le 13 février 1975. A l'encontre de cette deuxième procédure les consorts MAGIC ont encore soulevé divers moyens d'irrecevabilité et de nullité.

B.- Par jugement du 26 mai 1980, le tribunal, joignant les deux instances, a :

- déclaré KAUTEX irrecevable en son action en contrefaçon de son brevet n° 69.II789 formée contre les consorts MAGIC par assignation du 25 juin 1974,
- l'a déclarée par contre recevable en son action en contrefaçon du même brevet formée contre les mêmes sociétés par assignation du 5 août 1975,
- dit MAGIC irrecevable à invoquer la nullité de cette dernière assignation,
- déclaré nuls les procès-verbaux de saisie-contrefaçon des 11 juin 1974 et 23 juillet 1975,
- dit qu'ils ne sauraient produire aucun effet,
- déclaré KAUTEX mal fondée en son action en contrefaçon,
- l'a déboutée de toutes ses demandes fins et conclusions,
- condamné KAUTEX à payer à MAGIC la somme de 15.000 frs et à LAMBERT RIVIERE la somme de 2.000 frs,
- débouté les parties de toutes leurs demandes plus amples ou contraires,
- condamné KAUTEX en tous les dépens.

C.- KAUTEX, qui a formé appel du jugement le 27 mai 1981 à l'encontre de MAGIC et LAMBERT RIVIERE et le 18 mars 1982 à l'encontre de COVEMA, a conclu ce même jour, demandant à la Cour de :

- infirmer le jugement rendu le 28 mai 1980 des chefs susvisés qui font grief à la concluyente, et statuant à nouveau :
- adjuger à la concluyente l'entier bénéfice de ses exploits introductifs d'instance des 25 juin 1974 et 5 août 1975, - ce faisant,
- dire et juger que les consorts MAGIC, en introduisant en France, en détenant, en offrant en vente et en vendant des machines reproduisant les caractéristiques du brevet français n° 69.II789 (National) ont contrefait ledit brevet appartenant à la société concluyente,
- dire et juger que ce faisant les consorts MAGIC ont porté atteinte aux droits privatifs de la concluyente et lui ont causé un préjudice dont elles lui doivent réparation, conformément aux articles 51 et suivants de la loi du 2 janvier 1968,
- ordonner la confiscation et la remise à la concluyente de

machines contrefaisantes appartenant aux sociétés défenderesses, partout où il s'en trouvera et ce, conformément à l'article 57 de la loi du 2 janvier 1968,

- fait défense aux consorts MAGIC d'introduire en France, de détenir, d'offrir en vente et de vendre des machines contrefaisant le brevet n° 69.11789 et ce, sous peine d'une astreinte définitive de 100.000 frs. par infraction constatée,

- ordonner une expertise comptable pour déterminer l'importance du préjudice causé à la concluante pour tous faits de contrefaçon commis ou à commettre jusqu'au jour de la décision définitive à intervenir et déterminer le montant des dommages-intérêts à lui allouer en réparation de ce préjudice,

- condamner les consorts MAGIC à payer conjointement et solidairement à la société concluante, une indemnité à fixer par dire d'expert et dès à présent, par provision, une indemnité de 100.000frs pour le préjudice résultant de la contrefaçon,

- ordonner la publication du jugement (sic) à intervenir dans cinq journaux ou périodiques, au choix de la concluante, aux frais des sociétés défenderesses et ce au besoin en complément de dommages-intérêts, chaque insertion ne devant toutefois pas excéder la somme de 3.000 frs,

- condamner les sociétés intimées à verser conjointement et solidairement à la société concluante la somme de 50.000 frs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

- condamner les sociétés intimées en tous les dépens, de première instance qui comprendront notamment les frais de saisie, et d'appel.

Ces conclusions ont été ainsi que la déclaration d'appel transmises à COVEVA par la voie du parquet de la Cour d'Appel de Paris par assignation en date du 5 avril 1982 et ont été remis le 19 avril 1982 à COVEVA ainsi qu'il résulte des documents établis par le Bureau unique des notifications de la Cour d'Appel de Milan.

COVEVA n'a pas constitué avoué et l'assignation ayant été remise à personne, le présent arrêt sera réputé contradictoire.

D.- Par conclusions signifiées le 24 mai 1982 à KAUTEX et resignifiées le 14 janvier 1983 à celle-ci en présence de MAGIC, LAMBERT RIVIERE prie la Cour de :

- déclarer KAUTEX irrecevable et mal fondée en son appel, de l'en débouter,

- confirmer purement et simplement la décision entreprise en toutes ses dispositions,

- Y ajoutant : de condamner KAUTEX à lui payer la somme de 3.000 frs au titre de l'article 700,

- la condamner en tous les dépens de première instance et d'appel.

E.- MAGIC, par conclusions du 25 janvier 1983, demande à la Cour de :

- dire et juger que les procès-verbaux de saisies en date des 11 juin 1974 et 23 juillet 1975 sont nuls pour les motifs exprimés dans les motifs de ces conclusions,

- dire et juger que KAUTEX est irrecevable en sa demande introduite par exploit en date du 25 juin 1974 conformément aux dispositions des articles 73, 20 et 55 de la loi du 2 janvier 1968 non modifiée,

4^och- A du
13 avr 1983

6 DIRE Et juger que KAUTEX est irrecevable à modifier les revendications et qu'en tout cas les modifications de ces revendications ne sont opposables qu'à compter de leur publication ou de leur notification,

- dire et juger qu'en toute hypothèse MAGIC n'a commis aucun acte en France, que KAUTEX ne démontre pas le contraire,
- attendu dans ces conditions que la demande en contrefaçon de KAUTEX est en toute hypothèse mal fondée,
- augmenter de la somme de 15.000 frs à 30.000 frs le montant de l'indemnité prévue par les juges et que KAUTEX devra payer à MAGIC,
- condamner KAUTEX en tous les dépens tant ceux de première instance que ceux d'appel.

Discussion-

Considérant qu'il convient tout d'abord d'observer que les conclusions de première instance ne pouvant tenir lieu de conclusions d'appel la demande de KAUTEX tendant à lui voir adjuger le bénéfice de ses exploits introductifs d'instance des 25 juin 1974 et 5 août 1975 doit être rejetée comme contrevenant aux dispositions de l'article 954 du nouveau code de procédure civile,

Que ne seront en conséquence examinés que les problèmes de procédure et éventuellement de fond expressément invoqués dans ses conclusions devant la Cour,

Considérant que MAGIC reprend devant la Cour les exceptions de nullité des procès-verbaux des saisies des 11 juin 1974 et 23 juillet 1975 et d'irrecevabilité de la demande introduite contre elle par assignation du 25 juin 1974,

Qu'il convient donc de statuer en premier lieu sur ces questions de procédure,

I.- Sur la procédure introduite par exploit du 25 juin 1974 à la suite de la saisie-contrefaçon du 11 juin 1974-

1^o- Sur le procès-verbal du 11 juin 1974-

A.- Considérant que les premiers juges ont prononcé la nullité du procès-verbal de saisie du 11 juin 1974 en application de l'article 55 §2 de la loi du 2 janvier 1968, KAUTEX brevetée n'ayant requis l'avis documentaire que le 13 février 1975 alors que, est-il précisé, " le breveté ne peut procéder à une opération de saisie s'il n'a requis préalablement l'établissement de l'avis documentaire ",

B.- Considérant que KAUTEX soutient avec pertinence que cet article 55 de la loi du 2 janvier 1968 ne pouvait recevoir application en l'espèce,

Considérant en effet que l'article 55 ne concerne que les demandes de brevet qui doivent avoir été soumises à la procédure d'avis documentaire au terme de laquelle le brevet est délivré,

Considérant qu'en son alinéa 1er l'article 55 dispose que les faits antérieurs à la publication de la délivrance du brevet ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet mais il permet la constatation et la poursuite des faits postérieurs à la date de publication de la demande de brevet ou de la notification au présumé contrefacteur de la copie certifiée conforme de cette demande,

Considérant qu'en son alinéa 2 ce texte stipule :
" le propriétaire de la demande de brevet ne peut engager une instance
" en contrefaçon ou procéder à la constatation prévue à l'alinéa précé-
" dent que si l'établissement de l'avis documentaire sur la nouveauté a
" été requis conformément à l'article 20."

Considérant que l'article 56 précise par ailleurs que
la description avec ou sans saisie réelle peut être effectuée sur ordon-
nance du Président du tribunal de grande instance par huissier à la re-
quête du propriétaire de la demande de brevet sous les conditions pré-
vues au deuxième alinéa de l'article 55 ou du propriétaire d'un brevet...

Que le rapprochement entre ces deux articles 55 et 56
fait nettement apparaître que l'exigence de la réquisition de l'avis do-
cumentaire avant toute constatation des faits de contrefaçon ne concerne
que celui qui, à la date de la requête afin de saisie, est seulement ti-
tulaire d'une demande de brevet,

Or considérant que le brevet n° 69.II789 de KAUTEX a
été demandé le 16 avril 1969 sous le bénéfice des priorités ci-dessus
rappelé et délivré le 27 septembre 1971, qu'il relève en conséquence des
dispositions transitoires de l'article 73 de la loi modifiée qui exemp-
tait cette demande de la procédure d'avis documentaire et ~~qui~~ interdisait
seulement de " former une action en contrefaçon " avant d'avoir demandé
l'avis de nouveauté établi contradictoirement comme il est dit à l'arti-
cle 20 de la loi,

Considérant que le 7 juin 1974 date à laquelle la sai-
sie a été autorisée, KAUTEX était titulaire non d'une demande de brevet
mais d'un brevet délivré, donc d'un titre publié et dont les tiers avaient
normalement connaissance,

Que c'est donc à tort que le procès-verbal de saisie
du 11 juin 1974 a été annulé en application de l'article 55 alinéa 2 de
la loi du 2 janvier 1968,

C.- Considérant que MAGIC reprend devant la Cour un autre
moyen de nullité développé devant le tribunal et auquel celui-ci, ayant
admis le moyen tiré de l'article 55 alinéa 2, n'a pas répondu,

Considérant que MAGIC soutient donc qu'au surplus le
procès-verbal est nul comme contrevenant aux dispositions de l'article 2
du décret du 15 février 1969, l'huissier saisissant n'ayant pas donné co-
pie au saisi de l'ordonnance avant de procéder aux opérations de saisie,

D.- Considérant que l'huissier indique (1ère page du pro-
cès-verbal du 11 juin 1974) : " En vertu d'une ordonnance rendue sur re-
" quête à lui présentée par Monsieur le Président du tribunal de grande
" instance de Paris en date dite ville du 7 juin 1974, desquelles requê-
" te et ordonnance copie est donnée en tête des présentes, dont lecture
" a été donnée à Monsieur GIACCOBE précédemment à toute opération de sai-
" sie...."

Considérant qu'il résulte de ces énonciations qu'avant
de procéder à ses opérations l'huissier n'a pas donné copie de l'ordon-
nance à Monsieur GIACCOBE conformément aux dispositions de l'article 2§2
du décret du 15 février 1969, se contentant de donner lecture de cette
ordonnance,

Or considérant que l'obligation de la remise de la co-

ch- A du
13 avr 1983

pie de l'ordonnance avant les opérations de saisie au détenteur des objets concernés est une formalité substantielle qui a pour but de permettre à celui-ci de vérifier en pleine connaissance de cause la mission de l'huissier, de contrôler au cours des opérations de celui-ci que l'officier ministériel ne dépasse pas le cadre de cette mission et, le cas échéant, de s'opposer à toute opération qui n'y serait pas prévue,

Que certes en l'espèce le saisi a eu lecture de l'ordonnance mais que cette communication ne lui a pas permis d'être en mesure d'assurer la défense de ses intérêts, étant observé que l'accord donné par l'intéressé à l'accomplissement des opérations de saisie effectuées immédiatement après, ne saurait constituer une renonciation implicite à se prévaloir des dispositions de l'article 2 du décret sus-visé lequel impose à peine de nullité et même de dommages-intérêts contre l'huissier instrumentaire, la remise de la copie de l'ordonnance préalablement aux opérations de saisie,

Considérant que KAUTEX, qui dans ses écritures n'a pas répondu à ce moyen de nullité, soutient par ailleurs que la saisie ayant été effectuée dans le respect du délai de quinzaine prescrit par l'article 56 de la loi, le procès-verbal ne pouvait être déclaré nul,

Mais considérant que la saisie même suivie de l'assignation dans le délai de quinzaine prévu par l'article 56 peut être déclarée nulle dès lors que ne sont pas respectées les prescriptions de l'article 2 alinéa 2 du décret du 15 février 1969 relatives à la remise préalable de la copie de l'ordonnance au saisi,

Considérant que l'absence de cette formalité substantielle faisant grief au saisi du seul fait qu'elle ne lui permet pas de vérifier en pleine connaissance de cause la régularité des opérations de saisie avant le début de celles-ci, pendant leur déroulement et non pas seulement après qu'elles ont été terminées, il s'ensuit que la saisie doit être déclarée nulle en application de l'article 2 §2 du décret du 15 février 1969,

E.- Considérant que KAUTEX fait encore valoir que le tribunal ne pouvait prononcer la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon à la demande de MAGIC dès lors que cette dernière avait, préalablement conclu à l'irrecevabilité de la demande, son exception étant irrecevable en application de l'article II3 du nouveau code de procédure civile,

Considérant qu'aux termes de ce texte, " tous les moyens " de nullité contre des actes de procédure déjà faits doivent être invoqués " simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été "

Or considérant que dans ses premières conclusions du 21 juin 1978, MAGIC a conclu tant à l'irrecevabilité des demandes introduites par assignations du 25 juin 1974 et du 5 août 1975, qu'à l'absence de contrefaçon invoquant sur ce point la nullité des procès-verbaux de saisie du 11 juin 1974 et du 23 juillet 1975, dont elle a expressément demandé au tribunal de prononcer la nullité,

Considérant que MAGIC a donc satisfait aux exigences de l'article II3 du nouveau code de procédure civile, dès lors que ses premières écritures, contenant également le développement de ses moyens de défense au fond, ont soulevé l'exception de nullité du procès-verbal de saisie, étant au surplus observé que la saisie n'est qu'un acte préalable à l'introduction de la procédure,

Considérant que le moyen d'irrecevabilité opposé par KAUTEX doit donc être rejeté comme mal fondé,

2°/- Sur la recevabilité de la demande introduite par l'assignation du 25 juin 1974 :

A.- Considérant que le tribunal a prononcé l'irrecevabilité de cette demande en se référant aux dispositions de l'article 73 alinéa 3 de la loi du 2 janvier 1968,

B.- Considérant que KAUTEX soutient que la loi ne pose pas le principe d'une telle irrecevabilité absolue et qu'il convient de relever la différence de rédaction ——— entre l'article 55 qui dispose que le breveté ne peut engager une instance en contrefaçon et l'article 73 alinéa 3 qui prévoit que le breveté ne peut former une action en contrefaçon,

Qu'elle en conclut qu'il suffit que l'avis documentaire soit requis en cours de procédure et que dès lors le tribunal devait seulement surseoir à statuer jusqu'à l'établissement de l'avis documentaire,

C.- Or considérant qu'un tel raisonnement ne peut être admis,

Considérant en effet qu'il convient de noter que KAUTEX n'avait pas avant l'introduction de sa demande requis délivrance de l'avis documentaire,

Considérant que l'article 73 alinéa 3 de la loi prévoit en sa rédaction nouvelle pour les brevets demandés depuis le 1er janvier 1969 sous l'empire de la loi de 1968 et qui, comme le brevet de KAUTEX, bénéficiaient des dispositions de la période transitoire, que l'action en contrefaçon ne pourra être formée qu'à la condition que le demandeur ait requis l'établissement d'un avis documentaire,

Considérant que KAUTEX propose une distinction artificielle entre les termes " former une action " et " introduire une instance " mais qu'il résulte des termes de la loi que la justification du dépôt d'une requête aux fins d'établissement de l'avis documentaire est, bien ainsi que l'a relevé exactement le tribunal, une condition de recevabilité de la demande,

Considérant que le sursis à statuer dans cette procédure particulière, dérogatoire au droit commun, n'aurait pu être prononcé que si la demande d'avis documentaire avait été régulièrement faite préalablement à l'introduction de l'instance,

Qu'il est constant que cette demande n'a été formée que le 13 février 1975,

Que KAUTEX, du reste consciente de l'irrecevabilité de sa première demande, a alors présenté une nouvelle requête en saisie-contrefaçon, et introduit une deuxième instance par assignation du 5 août 1975,

Considérant que le jugement mérite donc confirmation en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action formée par KAUTEX par assignation du 25 juin 1974,

II.- Sur la saisie du 23 juillet 1975 :

A.- Considérant que KAUTEX fait grief au jugement d'avoir sur la demande de M.G.I.C, prononcé la nullité de cette saisie après avoir

°ch- A du
13 avr 1983

ce qui serait selon elle inexact, dit que cette saisie ne peut donner valeur au procès-verbal nul du 11 juin 1974, la nullité de cette saisie du 23 juillet 1975 étant prononcée au motif que l'huissier s'était, alors que l'ordonnance ne l'y autorisait pas, fait assister d'un conseil en brevets qui a joué un rôle actif en prenant des photographies des documents placés sous scellés.

Que KAUTEX soutient que MAGIC était irrecevable à soulever cette prétendue nullité alors qu'elle avait conclu à l'irrecevabilité de la demande,

Qu'en second lieu, KAUTEX soutient qu'il n'appartient pas au juge des requêtes de commettre tel ou tel huissier non plus que d'autoriser l'huissier à se faire assister d'un expert du choix du breveté cette possibilité découlant légalement de la seule autorisation de saisir, ce en application de l'article 56 de la loi du 2 janvier 1968,

Qu'elle souligne qu'il n'y a pas de nullité sans texte et que l'article III 4 du nouveau code de procédure civile exige que celui qui invoque une nullité de forme prouve le grief qui est de ce fait causé même lorsqu'il s'agit d'une nullité substantielle ou d'ordre public, relevant qu'il n'y a pas de nullité sans texte et que MAGIC n'a même pas tenté de démontrer l'existence de son préjudice, le tribunal se substituant à elle pour en trouver la preuve dans la participation effective de l'homme de l'art,

Que KAUTEX expose enfin les termes de l'ordonnance autorisant la saisie et qui fait expressément référence à l'ordonnance du 7 juin 1974 et la saisie du 11 juin 1974 en ces termes : " Vu notre ordonnance du 7 juin 1974 et procédant sur et aux fins de ladite ordonnance, " Vu la saisie-contrefaçon du 11 juin 1974..."

B.- Considérant que pour les motifs ci-dessus exposés KAUTEX est mal fondée à soutenir l'irrecevabilité de l'exception de nullité de la saisie effectuée au Greffe du tribunal le 23 juillet 1975, exception opposée dans les premières écritures de MAGIC,

C.- Considérant que MAGIC fait valoir :

- d'une part, que l'huissier ne pouvait valablement procéder à des opérations de saisie sur les éléments contenus dans le procès-verbal du 11 juin 1974, puisque ce dernier est nul d'une nullité absolue,

- d'autre part, que l'huissier s'est fait assister d'un homme de l'art contrairement aux dispositions de l'ordonnance du 7 avril 1974

D.- Considérant que selon l'article 56 de la loi le propriétaire d'un brevet " est en droit de faire procéder sur ordonnance du Président du tribunal de grande instance, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits ",

Qu'il résulte de ce texte que seule la saisie descriptive est de droit et que le Magistrat à qui la requête est présentée n'a pas à désigner l'huissier non plus que l'Expert (en réalité l'homme de l'art) dont éventuellement l'assistance sera nécessaire et dont le choix est laissé au breveté,

Considérant que MAGIC relève avec pertinence que si le Président du tribunal est tenu d'accorder l'autorisation, sur les justifications exigées par l'article 1er du décret du 15 février 1969, il est maître de déterminer les conditions de la saisie; qu'ainsi, il peut refuser toute saisie réelle ou encore autoriser l'assistance d'homme de l'art; que la saisie effectuée hors des conditions autorisées par son ordonnance est nulle,

Mais considérant qu'en l'espèce l'assistance de l'homme de l'art

l'art était autorisée puisqu'elle découle des références expressément faites par l'ordonnance du 7 avril 1975, à l'ordonnance du 7 juin 1974 laquelle autorisait l'assistance de l'huissier par un homme de l'art,

Considérant que les premiers juges ont donc à tort retenu le motif de nullité tiré de la non-autorisation de l'assistance de l'homme de l'art,

Mais considérant que par ailleurs ils ont exactement dit que " la saisie seconde au greffe de documents placés sous scellés " lors des opérations de saisie-contrefaçon ayant fait l'objet du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 11 juin 1974 ne saurait donner une valeur quelconque à ce procès-verbal déclaré nul " et par conséquent aux opérations pratiquées au cours de cette première saisie et notamment à la saisie descriptive et à la prise de photographies qui en est le corollaire,

Considérant en effet que la saisie réelle ne pouvant produire aucun effet, les photographies et autres documents qui en sont les annexes et dont la mise sous main de justice ne résulte que de ce procès-verbal nul, ne peuvent être pris en considération et constituer une preuve valable de la contrefaçon poursuivie dans la seconde procédure,

Considérant que la deuxième saisie découlant de ce procès-verbal nul est pour ce motif également nulle,

III.- Sur la contrefaçon :

Considérant que les premiers juges, constatant la nullité des procès-verbaux et l'impossibilité pour KAUTEX d'en utiliser les éléments pour faire la preuve de la contrefaçon ont, par des motifs que la Cour adopte, débouté KAUTEX de sa demande en contrefaçon,

Considérant que KAUTEX n'apporte devant la Cour aucun autre élément pour établir les faits de contrefaçon poursuivis,

Considérant que le jugement sera confirmé de ce chef,

IV.- Sur les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts :

A.- Considérant que le tribunal a condamné KAUTEX à payer à MAGIC la somme de 15.000 frs et à LAMBERT RIVIERE celle de 2.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Considérant que KAUTEX demande infirmation du jugement sur ce point,

B.- Considérant que LAMBERT RIVIERE, qui conclut à la confirmation, demande pour frais répétables devant la Cour paiement d'une somme de 3.000 frs,

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de LAMBERT RIVIERE la charge intégrale de frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer et que les premiers juges ont équitablement arbitrés; que pour ceux exposés devant la Cour, ils sont justifiés à hauteur d'une somme de 2.000 frs,

C.- Considérant que MAGIC, qui souligne que l'appel est abusif, soutient qu'en toute hypothèse, KAUTEX l'a contrainte à soutenir un procès inutile et injustifié devant la Cour et demande d'augmen-

